



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L' ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 – 2008 n° 617

Commune de la CHAPELLE ROUSSELIN

**Aménagement des réseaux d'eaux pluviales
rubrique n° 2 .1. 5. 0. 1°**

AUTORISATION

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en date du 24 décembre 2007 présenté par la commune de LA CHAPELLE ROUSSELIN pour la gestion des eaux pluviales du bourg à La Chapelle Rousselin ;

Vu la délibération du 8 février 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de la Chapelle-Rousselin décide d'entreprendre la gestion des eaux pluviales du bourg sur le territoire de la commune;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 133 du 6 mars 2008, prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement pour la gestion des eaux pluviales du bourg, sur la commune de LA CHAPELLE ROUSSELIN ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2008 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 26 septembre 2008;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de La Chapelle Rousselin est autorisée, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et aux conditions fixées par le présent arrêté, à mettre en place les aménagements hydrauliques afin de gérer les eaux pluviales du bourg, d'une superficie de 66 ha sur le territoire de sa commune.

La rubrique de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernée par les travaux objet du présent arrêté est la suivante :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0. 1°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet , augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20ha .	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

L'ensemble du bourg et des futures zones à urbaniser se décompose en 3 bassins versants distincts (BV A, BV B et BV C), générant chacun un rejet dans le ruisseau du Montatais.

Les mesures compensatoires sont dimensionnées pour un évènement de retour 10 ans.

Bassin versant	Secteur	Surface collectée (ha)	Coefficient d'apport	volume utile (m3)	débit de fuite (l/s)
A	BV A1	27	0,36	2350	8
	BV A 2(1)	22,65	0,52	3200	68
B	BV B1	9,7	0,45	1150	29
	BV B (2)	16	0,48	-	-
C	BV C	0,4	0,35	-	-

(1) récupère BV A1

(2) intègre le BV B1 + secteur déjà urbanisé

Les ouvrages de rétention seront du type bassins à sec enherbés, équipés d'une grille, d'une zone de décantation, d'une cloison siphonide, d'une régulation du débit, d'un système d'obturation et d'un dispositif d'évacuation du sur-débit lors d'évènements exceptionnels par seuil déversant.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées du projet sont traitées par la station d'épuration de La Chapelle Rousselin.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Les ouvrages de vidange et de surverse du bassin font l'objet d'une visite au moins une fois tous les six mois.

L'entretien régulier du bassin et des dispositifs d'évacuation comprend :

- la vérification du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débits;
- le faucardage mécanique des végétaux;
- le curage suivant la sédimentation;
- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (libre circulation de l'eau, pas de sédiments ni de flottants, pas d'obturation même partielle dans les canalisations).

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre doit définir une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veiller à son application durant le chantier.

Les travaux de construction, remblaiement, terrassement, pose des canalisations sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- des bassins de rétention et des fossés temporaires de réception, sont réalisés préalablement au chantier
- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement;
- les terrassements sont rapidement végétalisés;
- les aires d'élaboration des bétons sont aménagées avec des bassins de rétention spécifiques;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site;
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention;
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux;
- l'élimination des déchets est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où sont transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la gestion des eaux pluviales du bourg, telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée pour une durée illimitée, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 13 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée à la mairie de La Chapelle Rousselin.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Maine et Loire pendant un an au moins.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et le maire de La Chapelle Rousselin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 29 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Signé Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

-par le demandeur dans un délai de deux mois;

- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement)